

Séance du lundi 09 mars 2026

Délibération N° DE_2026_02

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	13	14
Date de la convocation : 03/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
14	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf mars deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de Stéphanie ROUSSIES.

Présents : Stéphanie ROUSSIES, Alain BOURDET, Emilie LEFEBVRE, Géraldine ARNOULD, Stéphane DEVEZ, Michel ARNAUDET, Florian LAFLORENCIE, Didier GAYA, Jean-François GUERRAND, Francis JAMMES, Sandie CASSAN, Nathalie BRUNET, Joëlle SABATIE

Représentés : Amélie VERGNE représentée par Francis JAMMES

Absents et Excusés : Ginette GINESTE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Emilie LEFEBVRE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2025

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que le procès-verbal du conseil municipal précédent (10 décembre 2025) doit être approuvé par délibération. Elle demande si des modifications sont à apporter.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2025 tel que présenté
- de donner procuration à Mme la Maire pour signer tous documents relatifs à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Stéphanie ROUSSIES
Président de séance

Emilie LEFEBVRE
Secrétaire de séance

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par Internet) à compter de sa notification et publication.

Date de transmission de l'acte: 11/03/2026

Date de réception de l'AR: 11/03/2026

046-214602732-DE_2026_02-DE

A G E D I

et doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse vaut acceptation du recours gracieux).